

Cahier de doléances du Tiers État de Chapet (Yvelines)

Cahier des remontrances et doléances de la municipalité de Chapet, arrêté par les habitants dudit lieu, assemblés en la manière accoutumée .

Le quinzième jour d'avril 1789, nous tous les habitants de ladite paroisse de Chapet, assemblés au son de la cloche en l'audience dudit lieu, en présence de M. Chenou, juge de la prévôté dudit Chapet, et de son greffier, assisté du syndic et des membres de la municipalité, avons procédé à la confection du présent cahier et délibéré ce qui suit :

Art. 1^{er}. Que toutes les terres, généralement tous bois, prés et parcs appartenant tant aux nobles qu'aux ecclésiastiques payent les mêmes droits que celles du tiers-état, et que toutes les impositions soient réunies en une seule somme pour le tout.

Art. 2. Que le sel soit libre et marchand, étant d'une cherté exorbitante pour le pauvre peuple.

Art. 3. Que le vin soit réduit pour les droits à un prix fixe payé au muid, chez le vigneron, qui en verserait le produit entre les mains d'une personne préposée à ce sujet après l'inventaire fait, sans que les acheteurs et débiteurs payent aucuns droits qui sont trop multipliés.

Art. 4. Que les pigeons, qui consomment une grande partie des semences de toute espèce et une autre partie des récoltes, outre ce qu'ils dépensent l'hiver chez les particuliers qui les nourrissent, ce qui fait une très-grande consommation qui servirait à nourrir le peuple, soient détruits totalement.

Art. 5. Qu'il n'y a aucun chemin praticable qui soit contigu à la grande route pour la facilité du commerce aux villes voisines ; puisque nous payons les droits de corvée, qu'il soit ordonné que les chemins qui conduisent à la grande route soient entretenus.

Art. 6. Que, suivant le cri public de tous les environs, le prix du blé monté jusqu'à la somme de 48 livres le setier, mesure de Meulan, le seigle à 35 livres, et l'orge à 28 livres, ne sont montés à ces prix exorbitants que parce qu'il se fait dans plusieurs endroits des villes et des campagnes des entrepôts considérables de grains et farines que les particuliers qui les tiennent ne veulent point ouvrir pour fournir les marchés qui sont totalement dénués de ces sortes de grains, et que, par la police qui se tient sur les marchés, une personne ne peut acheter que le tiers d'un setier de grain, ce qui ne peut substanter sa maison jusqu'au marché suivant, et que plusieurs sont obligés de s'en retourner du marché, sans pouvoir emporter sa subsistance pour de l'argent, ce qui fait augmenter le prix chaque marché ; la moisson est encore éloignée, et s'il n'y a pas des ordres dans peu de temps, il faut que le peuple meure totalement de faim, ce qui pourrait occasionner des soulèvements préjudiciables à plusieurs.

Art. 7. Que l'annexe dudit Chapet, desservie par un prêtre presque tout à fait à la charge de la paroisse, soit érigée en cure, d'autant que la dîme levée par les gros décimateurs, MM. les bénédictins de Meulan et M. le curé d'Ecqueviller, qui. est curé de ladite annexe, est suffisante pour l'entretien d'un curé dans cette paroisse pour vivre honnêtement.

Art. 8. Que le pont de Meulan, qui est un péage très-cher et très-onéreux pour nous habitants, soit aboli.

Art. 9. Que la grande quantité de gibier, qui fait un très-grand dommage dans les terres jardins et bois, soit détruite, surtout le lapin la perdrix et le faisan.

Art. 10. Qu'il serait très-nécessaire pour l'instruction de la jeunesse qu'il y eût un fixe et logement pour un maître d'école dans chaque paroisse.

Fait et arrêté en l'assemblée paroissiale de Chapet, cejourd'hui 15 avril 1789.